

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°427  
Du14/12/2018  
JUGEMENT N°138  
DU 09/04/2019**

Affaire :

**DIANDA Wend-Waoga  
Emmanuel**  
Contre

**Société Tam-Tam  
Groupe Presse**  
Assignation en paiement

**COMPOSITION :**  
**Président : DEME Hervé**  
**Membres COMPAORE**  
**Souleymane et**  
**MILLOGO D Hubert**  
**Greffier : KOANDA**  
**Abdoulaye**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mille  
dix-neuf , tenue au palais de justice de ladite ville par  
**Monsieur DEME Hervé, Juge au siège ;**  
**Président**

**Messieurs COMPAORE Souleymane et MILLOGO D**  
**Hubert juges consulaires ;**  
**Membres**

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye ;**

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel** né le  
28/03/1979 à Toma Informaticien exerçant sous l'enseigne  
« Grâce Service Informatiques » de nationalité burkinabé  
CNIB n°B0496956 du 12/12/2008 Tel 72 71 73 73 ayant pour  
conseil la SCPA LOYALTY sise à Ouagadougou  
Arrondissement 12 Rue ATTIRON Marcel porte n°04 cité AN  
IV 11 BP 838 Ouagadougou CMS 11 Tel : 25 37 26 30  
**D'UNE PART**

-**la société « Tam-Tam Groupe Presse »** 10 BP 764  
Ouagadougou 10 Tel 25 41 10 62/60 61 44 44 représentée par  
son Directeur Général **D'AUTRE PART**

Enrôlé le 14 Décembre t 2018 sous le n° 427/2018, le  
dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 18  
Décembre 2018 ; A cette date, il a été renvoyé à la mise en  
état ; Reprogrammé à l'audience du 14 Mars 2019, il a été  
retenu et mis en délibéré pour le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement  
dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu l'acte d'assignation en date du 30 Novembre 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 30 Novembre 2018, Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

En la forme

- Déclarer son action recevable pour avoir été faite dans les formes et délais légaux ;

Au fond

- S'entendre condamner la société Tam-Tam Groupe Presse à lui payer la somme de un million deux cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante quinze (1 295 275) francs CFA correspondant au reliquat de sa créance ;
- Condamner la société Tam-Tam Groupe Presse à lui payer la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir nonobstant tous recours requis
- Condamner enfin la société Tam-Tam Groupe Presse aux dépens

## **I. EN LA FORME**

### **1. Sur le caractère de la décision**

Attendu que selon l'article 377 du code de procédure civile : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire :

- si le défendeur, cité à personne, ne comparait pas ;
- si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis. »

Attendu qu'en l'espèce la société Tam-tam Groupe Presse a été régulièrement citée. Que cependant elle n'a pas daigné comparaître ; Qu'en conséquence il y a lieu de statuer par décision réputée contradictoire à son égard ;

### **2. – De la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action introduite par Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**II. AU FOND**  
**A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS**  
**DES PARTIES**

Courant l'année 2017 Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel a livré à la société Tam-Tam Groupe Presse divers consommables informatiques ;

Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel expose que la société Tam-Tam Groupe Presse après diverses relances a payé une partie de la créance et restait devoir la somme de deux millions cent quatre dix mille cinq cent cinquante (2 590 550) francs CFA ; Qu'elle s'était engagé en date du 15 Février 2018 à solder ladite somme au plus tard fin Avril 2018 ; Que cependant elle n' a versé que la somme de un million deux cent quatre vingt quinze deux cent soixante quinze (1 295 275) francs CFA et reste toujours redevable de la somme de un million deux cent quatre vingt quinze deux cent soixante quinze (1 295 275) francs CFA ; Que les tentatives de recouvrement amiable de cette somme ont échoué car la société débitrice refuse de coopérer et joue les inaccessibles ; Qu'il sollicite donc sa condamnation au paiement de la dite somme conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code civil ; Il ajoute qu'il sollicite sa condamnation au paiement de la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Comparant à l'audience le conseil du demandeur ajoute enfin qu'il sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

La société Tam-Tam Groupe Presse n'a pas comparu et n'a pas produit des écritures ; Il y a lieu cependant passer outre sur sa non comparution et statuer dans la présente cause ;

**B. MOTIFS DE LA DECISION**

**1. De la demande principale**

Attendu que l'article 1315 du code civil précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Attendu qu'en l'espèce Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel sollicite la condamnation de la société Tam-Tam Groupe Presse au paiement de la somme de un million deux cent quatre vingt quinze deux cent soixante quinze (1 295 275) francs CFA au titre du reliquat de sa

créance ; Qu'il est constant que la société Tam-Tam Groupe Presse qui a reçu livraison de divers consommables informatiques de la part du demandeur n'a payé que la moitié du prix des matériels informatiques reçus ; Qu'il reste toujours redevable de la somme reliquataire de un million deux cent quatre vingt quinze deux cent soixante quinze (1 295 275) francs CFA ; Qu'en outre les déclarations du demandeur sont corroborées par les pièces versées au dossier ; Que l'action de Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel est donc fondée ; Qu'il y a lieu par conséquent condamner la société Tam-Tam Groupe Presse à lui payer ledit montant au titre du reliquat de sa créance ;

## **2. De la demande de paiement de dommages et intérêts**

Attendu que l'article 1147 du Code civil énonce que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ». Quant à l'article 1149 du même code il précise que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, »

Il résulte de la lecture combinée des dispositions sus évoquées que tout d'abord le débiteur est de plein droit responsable en cas d'inexécution ou de retard ; Il ne peut dégager sa responsabilité qu'en établissant une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, tel un cas de force majeure ; Qu'ensuite le créancier doit simplement prouver cette inexécution ou le retard dans l'exécution, c'est-à-dire que le résultat promis n'est pas atteint ; Qu'enfin le créancier peut non seulement réclamer la réparation du dommage résultant de la perte éprouvée mais aussi celui découlant du gain manqué ; Attendu qu'en l'espèce Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel sollicite la condamnation de la société Tam-Tam Groupe Presse au paiement de la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'il est constant qu'il a subi un préjudice du fait du comportement de la défenderesse qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles de paiement du prix ; Qu'elle n'a pas pu justifier que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et qu'il n'est pas de mauvaise foi ; Qu'il s'en suit donc que le demandeur est fondé à réclamer la réparation des préjudices subis pour la perte éprouvée et pour le gain manqué ; Qu'il y a lieu par conséquent condamner la société Tam-Tam Groupe Presse à

lui payer ladite somme à titre de dommages et intérêts ;

### **3. Sur l'exécution provisoire**

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; qu'au regard du comportement de la défenderesse qui a usé de manœuvres dilatoires pour se soustraire à ses obligations contractuelles, il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

### **4. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu que Monsieur DIANDA Wend-Waoga Emmanuel sollicite la condamnation de la société Tam-Tam Groupe Presse à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce elle a obtenu gain de cause ; qu'ayant été défendue par un conseil sa demande est fondée ; Qu' il y a lieu de condamner la société Tam-tam Groupe Presse qui a succombé à la présente procédure à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

### **5. Des dépens**

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, la société Tam-Tam Groupe Presse ayant succombé, il doit supporter les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

**En la forme :**

Déclare recevable l'action introduite par Monsieur

DIANDA wend-Waoga Emmanuel

**Au fond :**

Condamne la société Tam-Tam Groupe Presse à lui payer la somme de un million deux cent quatre vingt quinze deux cent soixante quinze (1 295 275) francs CFA au titre du reliquat de sa créance outre celle de deux cent mille (200 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société Tam-Tam Groupe Presse à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement

Condamne la société Tam-Tam Groupe Presse aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.